



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 004/00
Date: 1 March 2000
Updated: 15 December 2017
**Cross Reference: Witness Interviews,
Pre-Charge Screening, Responding to
Victim’s Needs, Post-Charge Screening**

Directive du DPM
Directive no : 004/00
Date d’émission : 1 mars 2000
Mise à jour : 15 décembre 2017
**Renvoi : Interrogatoire des témoins,
Vérification préalable à l’accusation,
Répondre aux besoins des victimes,
Révision postérieure à l’accusation**

Subject: Sexual Misconduct Offences

Sujet : Infractions d’inconduite sexuelle

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies before or after charges have been laid by a person with the authority to lay a charge under the *Code of Service Discipline* (“CSD”) pursuant to *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* (“QR&O”).
2. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who have been authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* (NDA) in preferring charges to court martial and in conducting prosecutions at courts martial.
3. Any reference in this policy to "sexual misconduct offence" shall be deemed to refer to any acts that are either sexual in nature or committed with the intent to commit an act that is sexual in nature and is an offence under the CSD. This would include offences such as sexual

1. Cette directive s’applique avant ou après que des accusations ont été portées par une personne détenant l’autorité de porter une accusation en vertu du *Code de discipline militaire* (CDM) conformément aux *Ordres et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).
2. Dans la présente politique, le renvoi au « procureur militaire régional (PMR) », « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui est autorisé par le DPM à l’assister ou à le représenter, conformément à l’article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* dans la mise en accusation en cour martiale et dans le soutien de l’accusation en cour martiale.
3. Toute référence dans cette politique à une « infraction pour inconduite sexuelle » est réputée se référer à des actes qui sont soit de nature sexuelle ou commis avec l’intention de commettre un acte qui est de nature sexuelle et constitue une infraction au CDM. Cela inclut des infractions telles

assault, voyeurism and sexual harassment.¹

4. Sexual assault is non-consensual touching of a sexual nature that violates the sexual integrity of the victim. It is a legal term that refers to any form of sexual contact without consent. This can include forced or unwanted kissing, touching, vaginal penetration, anal penetration, and/or oral sex. In *R v Chase*,² the Supreme Court of Canada held that sexual assault does not focus solely on the part of the body touched. It also deals with the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act, and all other circumstances surrounding the conduct, including threats, which may or may not be accompanied by force.³

5. Harassment is any improper conduct by an individual that is directed at and offensive to another person or persons in the workplace, and that the individual knew or ought reasonably to have known would cause offence or harm. It comprises any objectionable act, comment or display that demeans, belittles or causes personal humiliation or embarrassment, and any act of intimidation or threat. It includes harassment within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*.⁴

que les agressions sexuelles, le voyeurisme et le harcèlement sexuel.¹

4. L'agression sexuelle est l'attouchement non consensuel de nature sexuelle qui viole l'intégrité sexuelle de la victime. Il s'agit d'un terme juridique faisant référence à toute forme de contact sexuel sans consentement. Cela peut inclure un baiser, un toucher, une pénétration vaginale, une pénétration anale, et/ou du sexe oral, forcés ou non désirés. Dans *R c Chase*², la Cour suprême du Canada a précisé que l'agression sexuelle ne se concentre pas uniquement sur la partie du corps touchée. Elle traite également de la nature du contact, du contexte dans laquelle elle a eu lieu, des mots et des gestes qui accompagnent l'acte, et de toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris les menaces, qui peuvent ou peuvent ne pas être accompagnées par le recours à la force.³

5. Le harcèlement est tout comportement inopportun et injurieux par un individu dirigé envers une autre personne, notamment en milieu de travail, et que celui-ci savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il offenserait ou causerait un préjudice. Il comprend tout acte, propos ou démonstration qui tend à diminuer, rabaisser, humilier ou embarrasser une autre personne ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.⁴

¹ Defence Administrative Orders and Directives 5019-5, *Sexual Misconduct and Sexual Disorders*, 26 September 2008 // Directives et ordonnances administratives de la Défense 5019-5, *Inconduite sexuelle et troubles sexuels*, 26 septembre 2008.

² [1987] 2 SCR 293 // [1987] 2 RCS 293.

³ *Best Practices for Investigating and Prosecuting Sexual Assault*, Alberta Justice and Solicitor General - Criminal Justice Division, April 2013.

⁴ Defence Administrative Orders and Directives 5012-0, *Harassment Prevention and Resolution*, 13 October 2015 // Directives et ordonnances administratives de la Défense 5012-0, *Prévention et résolution du harcèlement*, 13 octobre 2015.

INTRODUCTION

6. Instances of sexual misconduct strike at the heart of the most important component of the Canadian Armed Forces (CAF): its members. The personal and institutional damage that results from sexual misconduct can be acute. Sexual misconduct almost invariably leaves both indelible traces and profound scars on victims and the institution alike—including by impairing organizational efficiency.⁵ Cases involving sexual offences require that particular attention be given to questions of jurisdiction and communication with victims⁶. This policy addresses those issues.

Sexual Misconduct Action response Team

7. Consistent with the findings of Justice Deschamps in her External Review into Sexual Misconduct and Sexual Harassment⁷, the direction provided to the CAF by the Chief of the Defence Staff through Operation HONOUR⁸, as well as the direction from the government in

INTRODUCTION

6. Les cas d'inconduite sexuelle frappent au cœur de la composante la plus importante des Forces armées canadiennes (FAC): ses membres. Les dommages personnels et institutionnels qui résultent de l'inconduite sexuelle peuvent être aigus. L'inconduite sexuelle laisse presque toujours des traces indélébiles et des cicatrices profondes sur les victimes et l'institution elle-même, y compris en portant atteinte à l'efficacité organisationnelle.⁵ Les cas d'inconduites sexuelles exigent qu'une attention particulière soit portée aux questions de juridiction et de communication avec les victimes.⁶ Cette politique aborde ces questions.

Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS)

7. En considération des recommandations de Madame la juge Deschamps dans son rapport de 2015⁷, des ordres du Chef d'état-major aux FAC à travers l'Op HONNEUR⁸, ainsi que des orientations claires du gouvernement soulignées dans la Politique de défense du

⁵ *Canadian Armed Forces Progress Report on Addressing Inappropriate Sexual Behaviour*, Prepared for the Chief of the Defence Staff by the Chief of Military Personnel, February 1, 2016 // *Rapport d'étape des Forces armées canadiennes sur la lutte contre les comportements sexuels inappropriés*, Préparé pour le chef d'état-major par le chef du personnel militaire, 1 février 2016.

⁶ Person directly affected by the alleged conduct giving rise to one or more offences. Prosecutors are reminded that in court martial proceedings, it is proper not to refer to the complainant as a victim until such time as the court martial has made a finding of guilt, leading to the logical conclusion that the complainant is a victim of the act(s) alleged. // Toute personne affectée directement par la conduite alléguée qui constitue une ou plusieurs infractions. On rappelle au procureur que, dans une instance en cour martiale, il convient de ne pas faire référence au plaignant en tant que victime jusqu'à ce que la cour martiale a rendu un verdict de culpabilité, ce qui conduit à la conclusion logique que le plaignant est une victime du geste ou les gestes allégué(s).

⁷ Marie Deschamps, *External Review into Sexual Misconduct and Sexual Harassment in the Canadian Armed Forces*, 27 March 2015 // Marie Deschamps, *Examen externe sur l'inconduite sexuelle et le harcèlement sexuel dans les Forces armées canadiennes*, 27 mars 2015.

⁸ CDS OP ORDER – OP HONOUR, 14 August 2014 // O OP CEMD – OP HONOUR, 14 août 2015.

Canada's Defence Policy: Strong, Secure, Engaged⁹, the Canadian Military Prosecution Service (CMPS) is committed to ensuring that its prosecutors possess the appropriate knowledge and skills necessary to prosecute serious sexual misconduct offences in a manner which instills public confidence in the administration of military justice. Therefore, the Director of Military Prosecutions has created the Sexual Misconduct Action Response Team (SMART) which is a team of specialized Prosecutors that are responsible for the prosecution of all serious sexual misconduct offences. The SMART will be lead by the Deputy Director of Military Prosecutions Sexual Misconduct Action Response Team (DDMP SMART).

DDMP SMART

8. DDMP SMART is responsible for the supervision of all cases involving serious sexual misconduct offences. While doing so, he/she will keep the appropriate regional DDMP informed as each case progresses.

9. DDMP SMART is responsible to provide mentorship and support for its team members as needed in serious sexual misconduct cases. This is to be done at all stages of the case.

10. DDMP SMART is responsible to liaise with other prosecution services in Canada involved in sexual misconduct prosecutions to ensure that best practices are identified and followed at all stages of sexual misconduct prosecutions within the

Canada : Protection, Sécurité, Engagement⁹, le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) est déterminé à s'assurer que ses procureurs possèdent les connaissances appropriées et les habiletés nécessaires afin de poursuivre les cas d'inconduites sexuelles graves de manière à accroître la confiance du public dans l'administration de la justice militaire. C'est pourquoi, le Directeur des poursuites militaires a créé l'Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (EIS) qui est une équipe spécialisée de procureurs dans la poursuite de tous les dossiers concernant des inconduites sexuelles graves. L'EIS est dirigé par un Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM EIS).

DAPM EIS

8. Le DAPM EIS est responsable de la supervision de tous les dossiers qui impliquent des inconduites sexuelles graves. Il doit tenir informé le DAPM régional concerné de la progression de ces dossier à chacun des étapes du processus judiciaire.

9. Le DAPM EIS est responsable d'offrir du mentorat et de fournir l'assistance requise pour les membres de son équipe lorsque ceux-ci travaillent sur des dossiers d'inconduites sexuelles graves. Le DAPM EIS doit fournir ce mentorat et cette assistance tout au long du processus judiciaire.

10. Le DAPM EIS est responsable d'assurer une liaison active avec les autres services de poursuite au Canada qui traitent de dossiers d'inconduite sexuelle afin d'identifier et de suivre les meilleures pratiques à toutes les étapes du processus

⁹ Strong, Secure, Engaged: Canada's Defence Policy, 7 June 2017 at 27 // Protection, Sécurité, Engagement: La Politique de défense du Canada, 7 juin 2017 à la pp 27.

CAF.

judiciaire concernant ces dossiers au sein des FAC.

11. DDMP SMART will be the CMPS representative for the Coordinating Committee of Senior Officials (CCSO) Working Group on Access to Justice for Adult Victims of Sexual Assault to explore, analyze and provide recommendations for handling of sexual misconduct cases.

11. Le DAPM ÉIIS sera le représentant du SCPM auprès du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) - Groupe de travail sur l'accès à la justice pour les victimes adultes d'agression sexuelle afin d'explorer, d'analyser et de proposer des recommandations pour la gestion des dossiers d'inconduites sexuelles.

12. DDMP SMART will identify and facilitate regular training opportunities for team members to acquire and maintain current knowledge and skills and will ensure continuity of expertise.

12. Le DAPM ÉIIS va identifier et faciliter la participation continue à des formations pour que les membres de son équipe acquièrent et maintiennent leur connaissance et leurs habilités. Il va également s'assurer de la continuité de cette expertise par le biais de ces formations.

STATEMENT OF POLICY

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

13. When assigned a case, the Prosecutor shall take all necessary steps to ensure that the matter is dealt with in the most appropriate jurisdiction (military or civilian) and that the concerns of victims are solicited, considered and addressed.

13. Lorsqu'une affaire impliquant des infractions d'inconduite sexuelle est assignée à un procureur, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la question soit traitée dans la juridiction la plus appropriée (militaire ou civil) et que les préoccupations des victimes soient sollicitées, considérées et traitées.

14. To promote the flow of information between the Prosecutor and the victim, every effort will be made to have sexual misconduct offence cases handled by the same Prosecutor from beginning to end. Prosecutors should ensure that sexual offences are dealt with expeditiously, mindful that delay may increase the emotional stress of vulnerable victims and may weaken their resolve or ability to effectively participate in the criminal

14. Afin de promouvoir la transmission d'informations entre le procureur et la victime, tous les efforts seront faits pour que les affaires impliquant des infractions pour inconduite sexuelle soient traitées par le même procureur du début à la fin. Les procureurs devraient veiller à ce que les infractions sexuelles soient traitées avec célérité afin d'éviter tout retard dans les procédures pouvant augmenter le stress émotionnel des victimes vulnérables et

justice process.¹⁰

15. All cases of serious sexual misconduct offences shall be prosecuted by a prosecutor on the SMART ensuring that such cases are properly handled by prosecutors who possess the appropriate knowledge and skills necessary to prosecute such offences.

ASSIGNMENT OF FILE

16. Before a file is assigned to a Prosecutor by the Regional DDMP, he or she shall consult with DDMP SMART before assigning a file that involves an allegation of a serious sexual misconduct offence.

JURISDICTION

17. In order to determine whether charges should proceed in the military or civilian justice system, the Prosecutor may communicate directly with civilian authorities having concurrent jurisdiction, either before or after a charge is laid. The Prosecutor shall consult with the DDMP SMART prior to any such communication for cases involving serious sexual misconduct offences.

18. Determining which jurisdiction should prosecute a sexual offence case will require careful consideration of all relevant factors including:

- a. the degree of military interest in the case, as reflected by factors such as the place

pouvant affecter leur volonté ou leur capacité de participer efficacement au processus de justice pénale.¹⁰

15. Tous les dossiers d'inconduites sexuelles sérieuses doivent être poursuivis par un procureur de l'équipe EIIS en s'assurant que celui-ci possède les connaissances et les habilités requises pour traiter ces types d'infractions.

ASSIGNATION D'UN DOSSIER

16. Avant d'assigner un procureur à un dossier, le DAPM régional concerné doit consulter le DAPM EIIS lorsque ce dossier implique une allégation d'inconduite sexuelle grave.

JURIDICTION

17. Pour déterminer si l'accusation doit être portée dans le système de justice militaire ou civil, le procureur peut, avant ou après la mise en accusation, communiquer directement avec les autorités civiles de juridiction concurrente. Avant toute communication concernant des dossiers d'inconduites sexuelles graves, le procureur doit consulter le DAPM ÉIIS.

18. La désignation de la partie poursuivante se fonde sur un examen consciencieux des facteurs pertinents, notamment :

- a. l'intérêt militaire présenté par l'affaire, qui est déterminé en fonction de l'endroit où

¹⁰ *Sexual Offences – Practice Note*, Nova Scotia Public Prosecution Service, February 2008. See also / Voir aussi *Vulnerable Victims and Witnesses – Adults*, British Columbia Crown Counsel Policy Manual, July 2015.

where the offence was alleged to have occurred, or whether the accused was on duty at the time of the alleged offence;

- b. the degree of civilian community interest in the case;
- c. the views of the victim;
- d. whether the accused, the victim, or both are members of the CAF;
- e. whether the matter was investigated by military or civilian personnel;
- f. the views of the investigative agency;
- g. geographic considerations such as the current location of necessary witnesses;
- h. jurisdictional considerations where, for example, the alleged offence was committed abroad;
- i. post-conviction consequences; and
- j. the views of the Commanding Officer, as expressed through the unit legal advisor, with respect to unit disciplinary interests.

19. Where consensus is not achieved by consultation between the Prosecutor, civilian authorities and unit legal advisor, the Prosecutor shall engage the DDMP

l'infraction présumée s'est produite ou de la question de savoir si l'accusé était en service à ce moment;

- b. l'intérêt de la collectivité civile dans l'affaire;
- c. la perspective de la victime;
- d. la question de savoir si l'accusé, le plaignant ou les deux sont membres des FAC;
- e. la question de savoir si l'affaire a fait l'objet d'une enquête militaire ou civile;
- f. l'opinion de l'organisme d'enquête;
- g. les questions d'ordre géographique, comme l'endroit où se trouvent les témoins requis;
- h. les questions d'ordre juridictionnel, par exemple si l'infraction présumée a été commise à l'étranger;
- i. les conséquences d'une condamnation; et
- j. l'opinion du commandant, telle qu'énoncée par le conseiller juridique de l'unité, en ce qui concerne l'intérêt de l'unité en matière de discipline.

19. Lorsque le consensus n'a pas été atteint par la consultation entre le procureur, les autorités civiles et le conseiller juridique de l'unité, le procureur

SMART who will continue the consultation process to resolve the matter.

The Views of the Victim Regarding Jurisdiction

20. In providing legal advice on whether or not a charge should be laid and the jurisdiction in which any charge should be heard, it is important for the Prosecutor to take into account the views of the victim of the alleged sexual misconduct offence. Certain concerns expressed by the victim may be better addressed by proceeding in the military justice system but others may be better addressed by asking civilian authorities to exercise jurisdiction. The DDMP SMART will provide direction, mentorship, and advice to Prosecutors regarding these sensitive issues.

21. The Prosecutor must take into account the victim's views on issues such as:

- a. urgency of resolution;
- b. safety concerns about possible reprisals from the suspect or others;
- c. concerns relating to conditions imposed on the suspect following release from custody;¹¹
- d. access to victim support

doit porter cet élément à l'attention du DAPM ÉIIS. Celui-ci poursuivra le processus de consultation pour résoudre la question.

La perspective de la victime d'une infraction présumée

20. En fournissant des conseils juridiques quant à la pertinence de porter des accusations et à la détermination de la juridiction appropriée, il est important pour le procureur de considérer la perspective de la victime d'une infraction alléguée d'inconduite sexuelle. Certaines préoccupations exprimées par la victime peuvent être mieux traitées en procédant dans le système de justice militaire, mais d'autres peuvent être mieux traitées en demandant aux autorités civiles d'exercer leur juridiction. Étant donné la nature sensible de ces questions, le DAPM ÉIIS fournira des directives, du mentorat et des avis aux procureurs impliqués.

21. Le procureur doit prendre en compte le point de vue de la victime sur des questions telles que :

- a. le besoin de procéder d'urgence;
- b. les préoccupations liées à la sécurité de la victime, notamment quant à d'éventuelles représailles du suspect ou d'autres personnes;
- c. les préoccupations relatives aux conditions imposées au suspect après la libération de la mise sous garde;¹¹
- d. l'accès aux services d'aide aux

¹¹ See sections 158.2 to 159.9 of the *National Defence Act* which addresses conditions of release following pre-trial custody // Voir les articles 158.2 à 159.9 de la *Loi sur la défense nationale* en ce qui concerne les conditions de remise en liberté suivant la détention avant le procès.

services

- e. physical or mental trauma resulting from the alleged offence;
- f. physical or mental trauma resulting from participation in court proceedings; and
- g. the needs of any children or other dependants affected by the alleged offence.

22. If the Prosecutor determines that the information in the investigation report does not adequately indicate the views of the victim as described above, the Prosecutor shall follow up with the investigator and request additional information.

23. The Prosecutor shall consult with the DDMP SMART before a final decision is taken in cases involving serious sexual misconduct offences.

24. Once jurisdiction is decided, the Prosecutor shall invite the investigator to inform the victim of the decision and the associated reasoning.

25. Any determination with respect to jurisdiction shall be communicated by the Prosecutor to the affected Assistant Judge Advocate General (AJAG) or Deputy Judge Advocate (DJA) as soon as practical.

COMMUNICATION WITH VICTIMS

26. Victims must be afforded a

victimes;

- e. tout traumatisme physique ou mental résultant de l'infraction présumée;
- f. tout traumatisme physique ou mental résultant de la participation dans les procédures judiciaires; et
- g. les besoins de tous les enfants ou autres personnes à charge touchés par l'infraction présumée.

22. Si le procureur détermine que les informations contenues dans le rapport d'enquête ne précisent pas suffisamment la perspective de la victime, comme décrit ci-dessus, le procureur fera un suivi auprès de l'enquêteur et demandera des informations complémentaires.

23. Le procureur doit consulter le DAPM ÉIIS avant qu'une décision finale ne soit prise pour tous dossiers concernant une inconduite sexuelle grave.

24. Une fois que la question de juridiction est décidée, le procureur doit encourager l'enquêteur à informer la victime de la décision et le raisonnement associé.

25. Toute décision prise en ce qui concerne la juridiction doit être communiquée dès que possible à l'assistant du juge-avocat général (AJAG) ou au juge-avocat adjoint (JAA) par le procureur.

COMMUNICATION AVEC LES VICTIMES

26. Les victimes ont un rôle primordial

meaningful role in military justice proceedings so that they are informed, respected and heard. The Prosecutor plays a vital role in the delicate balance between the needs and interests of the victim and the proper administration of military justice.

27. The victim in a sexual misconduct offence case may well be concerned for her or his own emotional and physical safety and understandably, distrusting of others. Accordingly, sensitivity for the unique and perplexing dilemma of the victim is required throughout the investigation and court martial of these matters. Discretion requires a balanced and thoughtful approach.

28. In accordance with this policy, the Prosecutor shall:

- a. expect investigators to conduct thorough and timely investigations with sensitivity for the victim;
- b. ensure timely information is provided to the victim throughout the court martial process;
- c. maximize the safety and comfort of the victim throughout the court martial process (by keeping the victim informed and by taking any other measures appropriate in all of the circumstances);
- d. consider the views of the

à jouer dans les procédures de justice militaire, elles doivent être à la fois entendues et respectées tout au long du processus judiciaire. Le procureur joue un rôle de premier plan pour maintenir l'équilibre entre les besoins et les intérêts des victimes et la bonne administration de la justice militaire.

27. Dans un cas d'inconduite sexuelle, la plaignante ou le plaignant est souvent préoccupé en priorité par sa sécurité physique et émotionnelle, et il est possible qu'il ou elle ait de la difficulté à faire confiance aux autres. C'est pourquoi il faut se montrer sensible à cette situation, et ce tout au long de l'enquête et des procédures en cour martiale. Il faut faire preuve d'une discrétion qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche pondérée et réfléchie.

28. Conformément à la présente politique, le procureur doit:

- a. compter sur les enquêteurs pour s'acquitter de leur tâche avec rigueur et diligence, en se montrant compréhensifs à l'égard du plaignant;
- b. s'assurer que le plaignant reçoit des renseignements en temps opportun tout au long de la procédure en cour martiale;
- c. s'assurer de la sécurité et du confort du plaignant tout au long de la procédure en cour martiale, en le tenant informé des développements et en prenant toutes autres mesures appropriées dans les circonstances;
- d. tenir compte de la perspective

victim to a prosecution, and any evident impact a decision to prosecute (or not prosecute) may have on her or him; and

- e. seek sentences which reflect the prevalence, seriousness and repugnance of these service offences, among other relevant sentencing factors.

29. In cases involving serious sexual misconduct offences, the reasons to explain a decision not to prosecute should be provided in order to maintain confidence in the administration of justice. A victim may feel aggrieved by decisions not to prosecute, or decisions to prosecute when they do not favour prosecution. Counsel should keep the victim appropriately informed of the decision.¹²

30. Prosecutors should continue to acquire and maintain their knowledge and skills through regular training opportunities in order to address the unique considerations which arise in sexual misconduct cases including victims' concerns.

WITNESS PREPARATION

31. Witness preparation is a vital function of the Prosecutor with carriage of a sexual offence to be tried by court martial. The Prosecutor should attempt to provide support, encouragement and understanding; a non-judgmental

de la victime en ce qui concerne la poursuite et de l'incidence que la décision de poursuivre ou non pourrait avoir sur elle; et

- e. demande des peines qui traduisent le nombre, la gravité et l'ignominie de ces infractions d'ordre militaires en considérant tous les facteurs pertinents liés à la détermination de la peine.

29. Dans les dossiers où des infractions d'inconduites sexuelles graves sont alléguées, les raisons d'une décision de ne pas poursuivre doivent être fournies à la victime en toute transparence afin de maintenir la confiance dans l'administration de la justice. Une victime peut se sentir lésée par la décision de ne pas poursuivre, ou par la décision de poursuivre lorsqu'elle n'est pas en faveur d'une poursuite. Les procureurs doivent informer la victime de la décision en temps opportun.¹²

30. Les procureurs ont continuellement la responsabilité d'acquérir et de maintenir leur connaissance et leurs habiletés en suivant régulièrement des formations afin d'être en mesure de répondre aux considérations uniques qui surviennent lors du traitement de dossiers impliquant des inconduites sexuelles notamment sur les préoccupations des victimes.

PRÉPARATION DES TÉMOINS

31. La préparation des témoins est une des principales fonctions du procureur dans le cadre d'une poursuite pour inconduite sexuelle devant une cour martiale. Il doit apporter son soutien, ses encouragements et faire preuve de compréhension à l'égard

¹² *Public Prosecution Service of Canada Deskbook, Part 2.3 // Guide du Service des poursuites pénales du Canada, Partie 2.3.*

attitude where the victim/witness is reluctant, but assurance that it is wise and prudent for a fearful victim to seek justice. Early in preparation for court martial, the Prosecutor should, where possible, meet with the victim in private and comfortable surroundings and:¹³

- a. explain the role of prosecution and defence counsel in court martial proceedings;
- b. explain the role of a witness in court;
- c. explain the disclosure process and lack of confidentiality;
- d. determine if they have reviewed their statement and if there are any inconsistencies they now identify;
- e. review inevitable lines of questioning under cross-examination;
- f. assess the victim's reliability as a witness;
- g. encourage the victim to testify truthfully to what occurred, telling the whole truth and being explicit;
- h. discuss any testimonial fears (physical or emotional responses);
- i. inform the victim of any release conditions imposed

des témoins potentiels. Il doit se garder de juger le plaignant ou le témoin hésitant, mais aussi lui assurer qu'il est sage et prudent pour un plaignant inquiet d'exiger que justice soit faite. Dès les premiers contacts, le procureur devrait dans la mesure du possible rencontrer le plaignant dans un endroit privé et commode pour:¹³

- a. lui expliquer la fonction des avocats de la poursuite et de la défense dans la procédure;
- b. lui expliquer la fonction des témoins au procès;
- c. lui expliquer le processus de communication et l'absence de confidentialité liée à celui-ci;
- d. déterminer si la victime a revu sa déclaration et s'il existe des incohérences par rapport à celle-ci;
- e. identifier les questions inévitables qui seront posées en contre-interrogatoire;
- f. déterminer sa fiabilité à titre de témoin;
- g. l'encourager à témoigner sincèrement sur ce qui s'est passé, conformément à la vérité et de manière explicite;
- h. discuter des craintes relatives à son témoignage sur les plans physique et émotionnel;
- i. l'informer de toute condition de mise en liberté imposée à

¹³ *Sexual Offences – Practice Note*, Nova Scotia Public Prosecution Service, February 2008, 14-16.

on the accused and determine if the victim has any concerns with the accused's compliance with those conditions;

- j. confirm that the victim has been made aware of available community support services; and
- k. attempt to answer any questions the victim might have.¹⁴

32. The Prosecutor should inform the victim that it is possible, under section 180 of the NDA, for the Prosecutor to request from the presiding military judge that the public be excluded from the courtroom while the victim is testifying. The Prosecutor should add, however, that the military judge is not obliged to grant such a request. Under *Queen's Regulations & Orders* (QR&O) article 112.33, the military judge has the power, depending on the charges against the accused, to grant certain accommodations to victims, witnesses under the age of 18 years, and those who are able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability. The Prosecutor should determine at the earliest stage if accommodations will be necessary for any witness.

33. For a charge relating to certain

l'accusé et déterminer s'il craint que l'accusé ne les respecte pas;

- j. s'assurer qu'il a été informé des services communautaires de soutien des victimes disponibles; et
- k. essayer de répondre à toutes questions éventuelles.¹⁴

32. Le Procureur devrait informer la victime qu'il est possible, en vertu de l'article 180 de la LDN, pour le Procureur de demander au juge militaire qui préside la cour martiale que le public soit exclu de la salle d'audience alors que la victime témoigne. Le Procureur devrait ajouter, cependant, que le juge militaire n'a pas l'obligation d'accorder une telle demande. En vertu de l'article 112.33 des ORFC, le juge militaire a le pouvoir, selon les accusations portées contre l'accusé, d'accorder certains accommodements pour les victimes, les témoins de moins de 18 ans, et ceux qui sont en mesure de communiquer la preuve mais qui pourraient avoir de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique. Le procureur doit déterminer le plus tôt si des accommodements seront nécessaires pour tout témoin.

33. En conformité avec l'article 179 de

¹⁴ Remember, however, that a Prosecutor must not answer a victim's questions so as to reveal the nature of another witness's expected evidence, or to defeat an order of the court excluding witnesses during the court martial. See in this regard DMP Policy Directive 012-00 *Witness Interviews*.// N'oubliez pas cependant que le procureur doit se garder, lorsqu'il répond aux questions du plaignant, de divulguer le contenu de la déposition qu'un autre témoin doit donner ou de contrevenir à une ordonnance qui exclut les témoins de la cour martiale. Voir à cet égard la Directive du DPM 012-00 *Interrogatoire des témoins*.

sexual misconduct offences as described in section 486.4 of the *Criminal Code*, the prosecutor must address with the complainant the possibility to seek a ban on the publication of information that could identify the complainant or witness in accordance with section 179 of the NDA.

34. The Prosecutor shall make every reasonable effort to conduct the prosecution expeditiously.

35. The Prosecutor shall inform victims of court dates and matters that potentially affect their security, including changes to release conditions. This information-sharing function may be performed by the military police.

36. The Prosecutor shall inform victims of sexual misconduct offences of proposed resolutions wherever possible, and in advance of the matter being heard in court or reported in the media.¹⁵

37. In cases of sexual misconduct offences, the Prosecutor shall ensure that submissions made at sentencing hearings include information regarding the impact of the offence on the victim, and that the court is made aware of all factors relevant to the protection and safety of the victim and the public.

COUNSEL FOR THE VICTIM

38. The prosecutor represents the Crown, not individuals such as the victim, and is obliged to disclose what is learned

la LDN, lorsqu'une accusation relative à certaines infractions d'inconduite sexuelle est devant le tribunal, le procureur doit demander l'interdiction de la publication de l'information qui pourrait identifier le plaignant ou le témoin conformément à l'article 486.4 du *Code criminel*.

34. Le procureur fait le nécessaire pour mener la poursuite avec célérité.

35. Le procureur doit veiller à ce que les victimes soient informées des dates d'audience et autres questions judiciaires qui affectent potentiellement leur sécurité, y compris les changements apportés aux conditions de libération de l'accusé. Cette fonction d'informer les victimes peut être effectuée par la police militaire.

36. Le Procureur devrait informer les victimes d'inconduite sexuelle des résolutions proposées lors des négociations avec la défense chaque fois que possible, et avant que la question ne soit entendue en cour ou rapportée dans les médias.¹⁵

37. Dans les cas d'inconduite sexuelle, le procureur doit veiller à ce que les représentations faites lors des audiences de détermination de la peine comprennent des informations concernant l'impact de l'infraction sur la victime, et que le tribunal est mis au courant de tous les facteurs relatifs à la protection et à la sécurité de la victime et du public.

L'AVOCAT(E) DE LA VICTIME

38. Le procureur représente la Couronne, et non pas des individus tels que la victime, et il est obligé de divulguer ce

¹⁵ See in this regard DMP Policy Directive 008-99 *Plea, Trial and Sentence Resolution Discussions*.// Voir à cet égard la directive 008-99 *Discussions sur le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence*.

from the victim. In cases where the victim's personal interest is at stake (such as requests to produce personal records), the prosecutor shall not act as counsel for the victim, but will facilitate requests for legal assistance through available means.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

39. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

qui est appris de la victime. Dans les cas où l'intérêt personnel de la victime est en jeu (comme les demandes de production de dossiers personnels), le procureur ne peut pas agir à titre d'avocat(e) de la victime, mais facilitera les demandes d'aide juridique par les moyens disponibles.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

39. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.